

CONCLUSION -AVIS

| DATES | OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES |
|---|--|
| Du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 inclus | demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac. |
| 12 septembre 2023 | Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. |

DESTINATAIRES

→ Monsieur Le Préfet du VAR
Enquêtes Publiques - SUAJ/BCAC
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var - Préfecture du VAR
→ Monsieur Le Président du Tribunal Administratif
Monsieur le Magistrat en charge des enquêtes publiques

CONCLUSIONS

- ➔ Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023/09 du 12 septembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac
- ➔ Le projet de parc solaire de la commune de Brue-Auriac ne relève pas du régime de l'Autorisation Environnementale Unique
- ➔ Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants;
- ➔ Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;
- ➔ Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;
- ➔ Considérant le bilan de concertation avant révision à objet unique du PLU.
- ➔ Considérant les réponses apportées sur les avis des Personnes Publiques Associées lors de l'examen conjoint par la commune, le SMPVV, la CA83 et la communauté de communes
- ➔ Considérant la mise en compatibilité du PLU approuvé avec un zonage demandé en Npv pour le parc solaire qui a été prescrit par décision du Conseil Municipal du 22 novembre 2019 et **Actée par un avis favorable** du commissaire enquêteur chargé de l'enquête concernant la révision à objet unique n°1 du PLU approuvé.
- ➔ Considérant les projets soumis à la réalisation d'une Autorisation au titre des « Installations Classées Pour l'Environnement » sont listés à l'Annexe 1 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement. Compte tenu du projet et de ses caractéristiques, celui-ci n'est pas concerné par un Régime au titre des Installations Classées Pour l'Environnement.
- ➔ Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2022-082 du 07 octobre 2022 portant autorisation de défrichement pour un terrain sis à : BRUE-AURIAC, lieu-dit: LE BOIS DE FAVE, sur une superficie de: 7,4718 ha.
- ➔ Considérant l'étude d'impact environnemental du projet de parc solaire sur la commune de Brue-Auriac
- ➔ Considérant d'un point de vue formel, que la MRAe indique que le dossier contient globalement tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude d'impact valant évaluation de ces incidences Natura 2000.
- ➔ Considérant l'avis émis par la MRAe PACA, indiquant : « d'une part la concomitance de ces trois saisines et d'autre part que cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque
- ➔ L'avis de la MRAe porte donc à la fois sur la révision à objet unique du PLU et sur les demandes d'autorisations concernant le projet de parc photovoltaïque.
- ➔ Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de Brue-Auriac par la société SoiaireParc9134227 située 3-5 rue Saint-Georges - 75009 Paris, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, et enregistrée sous le numéro: PC 083 025 21 A0014
- ➔ Considérant que le projet a été conçu de manière à limiter les terrassements et n'est pas de nature à induire une consommation de la ressource minérale. Par ailleurs les parcs solaires sont des installations réversibles, permettant un réaménagement optimal du site au terme de l'exploitation. A ce titre, le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Var.
- ➔ Considérant que le projet a été conçu en prenant compte des prescriptions du SDIS 83 (pistes, aire de retournement, citernes incendie, rayons de giration de 21m ...) et que 2 réserves incendies seront localisées au nord et à l'est (réserves accessibles depuis l'extérieur par les pompiers). Qu'à ce titre, le projet de parc solaire est compatible avec le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie du Var. avec le Schéma Départemental des Carrières du Var.

Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'examen de toutes les pièces du dossier exigées pour l'enquête relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac, prévues par les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ; les articles L.422-2 et R423-57 du code de l'urbanisme; les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ; la demande de permis de construire déposée en mairie de Brue-Auriac par la Société SolaireParc enregistrée sous le numéro PC 083 025 21 A0014, me permettent de formuler les conclusions suivantes

Résumé des principales caractéristiques du projet

Département Var

Commune Brue Auriac

Lieu-dit Bois de Fave

Foncier Privé

Parcellaire assiette du parc L70

Emprise du parc totale (clôture) 6,2 ha

Technologie implantée Structure fixe

Surface plancher locaux techniques 108 m²

Puissance installée 5,5 MW

Surface défrichement (parc + piste extérieure + accès) 7,5 ha

Débroussaillage réglementaire (depuis clôture) 7,8 ha (8,7 ha « théoriques » : 50m clôture incluant 0,9 ha défriché de piste)

Production annuelle attendu : 1530 Kwh/Kwc

Equivalent : 3800 habitants.

La construction du parc solaire comprend :

- 14 826 modules photovoltaïques montés sur des structures fixes en acier galvanisé inclinées à 20° ;
- trois bâtiments techniques : deux postes de transformation et un poste de livraison pour une surface plancher totale de 117 m² une surface de 39 m² de surface de plancher par unité ;
- deux portails d'accès et une clôture d'une hauteur de deux mètres ;
- deux citernes d'eau souples de 60 m³ situées à l'extérieur du parc, en dehors des pistes de circulation, à moins de 200 mètres des locaux techniques ;
- l'aménagement d'une piste intérieure d'une largeur de 4 mètres et d'une piste extérieure de 5 mètres ;

À l'extérieur de l'enceinte de la zone clôturée, le projet prévoit un débroussaillage sur une largeur de 50 m à partir des clôtures afin d'éviter tout développement et propagation d'un éventuel incendie, appelé aussi « *obligation légale de débroussaillage (OLD)* ».

L'accès au site se fera depuis la route départementale RD 35 puis un chemin d'une longueur de 700 m environ.

La puissance installée est de 5,5 MWc (MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale. et la production annuelle attendue est de 8 400 MWh, soit l'équivalent de 3 800 habitants).

Le raccordement du parc est, selon le dossier, prévu « *par une ligne enfouie le long des voiries publiques existantes* » jusqu'au poste source de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume situé à environ 8,5 kilomètres au sud-ouest du projet. (non encore validé d'autres solutions sont proposées)

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de dix mois (défrichement et construction du parc) mais celle du démantèlement du chantier n'est pas indiquée. Le nombre de camions circulant durant le chantier est estimé à 150. Le dossier indique que le maître d'ouvrage a l'obligation contractuelle de démanteler le parc solaire et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique prescrite par Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2023, concernant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac s'est déroulée dans les formes prescrites au code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants.

Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse Régionale, affichage en mairie et sur le site concerné) ont été correctement appliquées suivant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023. et en respect des articles R123-11 et R123-9 du code de l'environnement.

Par voie de Presse :

L'insertion de l'avis d'enquête dans 2 quotidiens régionaux a bien été réalisée quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de cette enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, à savoir :
-Le Dimanche 1^{er} octobre 2023, dans Var-Matin et la Marseillaise pour la première parution.
-Le vendredi 20 octobre 2023 dans Var-Matin et la Marseillaise pour la deuxième parution.
Parutions annexées au dossier.

Par voie d'affichage au siège de l'enquête, mairie de Brue-Auriac :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été affichés, en mairie de Brue-Auriac. L'avis a également été affiché sur l'ensemble des panneaux officiels de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
Il a été attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage a été délivré par le maire de Brue Auriac, ainsi qu'une attestation de mise en place de l'avis par le Garde-Champêtre de la commune. Certificat et attestation annexés au dossier.

En ligne : le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var pendant toute la durée de celle-ci :

Affichage de l'avis sur site :

L'avis, a été affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches ont été visibles et lisibles depuis la voie publique.
Le pétitionnaire a justifié de l'accomplissement de cette formalité par deux constats délivrés par Me ANCOLIO Laure, commissaire de justice. Constats annexés au dossier.

Les documents mis à la disposition du public durant l'enquête

Composition du dossier

- Arrêté Préfectoral en date du 12 septembre 2023
- Désignation par le TA du commissaire enquêteur
- Avis d'enquête publique pour affichage.
- Certificat d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral début et fin de l'enquête, signés par Monsieur le maire de Brue-Auriac.

- Attestation d'affichage de l'avis sur le site. Constat par commissaire de justice
- Photocopies des avis d'enquête dans Var Matin et la Marseillaise (2x2 parutions)
- Registre d'enquête publique à feuillets non détachables.

Constitué également des pièces suivantes :

Dossier de permis de construire

Dossier des consultations et avis

Dossier MRAe

Dossier Défrichement

Dossier Etude d'impact

Le dossier complet supra a été visé par mes soins et tenu à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance.

Participation du public et des avis exprimés

La participation du public a été peu importante au cours de cette enquête :

- 2 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours des permanences ;
- 6 contributions ont été recueillies ; 2 d'entre-elles sont redondantes (même contenu recueilli sur le registre papier et envoyé par voie dématérialisée sur le site de la préfecture)

Parmi les 5 personnes qui se sont exprimées, 4 ont émis des critiques ou formulé un avis défavorable.

Les principaux sujets se dégageant de ces quelques observations :

- l'impact carbone sur la construction, le démantèlement et recycle des matériaux.
- le projet dans son ensemble. Montage financier, valorisation des 230ha de bois.
- la conformité avec le SCOT, le SRCE, le SRADDET;
- l'impact sur la biodiversité ;
- Le choix d'implantation du site pour le parc solaire. Espaces non artificialisés zone rédhibitoire, grille de sensibilité hiérarchisant les enjeux territoriaux à l'égard de la planification et de l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque

Résumé des principales étapes du projet

La commune de Brue-Auriac a, depuis de nombreuses années, un projet pour que les Brussois et les Brussoises puissent s'approprier le territoire communal et trouver un lieu de promenade, de loisirs, de sport et de découverte agréable, accessible et sécurisé.

Le projet communal porte sur 239 ha des 3673 ha du territoire, soit 6,5% de sa superficie : plus de 230 ha sont dédiés au projet d'intérêt collectif et environ 7 ha au projet de production d'énergie photovoltaïque (projet d'intérêt général).

Le porteur de projet disposera de la maîtrise foncière de la partie de la parcelle concernée par le projet par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance du terrain.

La centrale sera exploitée sur une durée de 40 années à compter de la mise en service industrielle de la centrale.

Le projet de parc solaire et de valorisation du bois sont indissociables. Ces 6,6 ha défrichés vont permettre de valoriser et de protéger 230 ha qui sont aujourd'hui menacés.

| | | |
|---|--|------------------|
| Enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac. | Arrêté Préfectoral N° DDTM/SUAJ/2023/09 Du 12 septembre 2023 | Page 6 sur 17 |
|---|--|------------------|

Pour réaliser le projet, une révision à objet unique a été nécessaire, afin d'intégrer dans le plan local d'urbanisme un zonage dédié au parc solaire (reclassement de zone N vers secteur Npv) et d'identifier les espaces naturels qui seront acquis par la commune et aménagés en réalisant des orientations d'aménagement et de programmation.

mise en compatibilité du PLU approuvé avec un zonage demandé en Npv pour le parc solaire qui a été prescrit par décision du Conseil Municipal du 22 novembre 2019 et **Actée par un avis favorable** du commissaire enquêteur chargé de l'enquête

Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2022-082 du 07 octobre 2022 portant autorisation de défrichement pour un terrain sis à : BRUE-AURIAC, lieu-dit: LE BOIS DE FAVE, sur une superficie de: 7,4718 ha.

Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2023, concernant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac

Motivation du Projet qui fait l'objet de l'enquête

Historiquement les Brussois étaient autorisés par le propriétaire du bois à s'y promener mais quant le bois a été vendu, le nouveau propriétaire a délaissé l'entretien la gestion des boisements; les sentiers se sont progressivement fermés devenant pour certains impraticables. (par exemple le GR n'est plus qu'un petit sentier). Les ruines d'Auriac présentent dans le bois de Fave sont concernées par un ER au PLU approuvé. Elles sont l'histoire et le patrimoine du territoire. La commune n'avait pas pu se positionner pour acquérir le terrain l'époque de la vente. Il est impératif qu'aujourd'hui elle puisse acquérir ces bois pour les sauver et les offrir aux Brussois. La contrepartie de cette acquisition (outre l'achat des terrains au prix des Domaines) correspond à un espace de 6,6 ha soit moins de 0,3 % des espaces naturels du territoire qui ne sera pas acquis par la commune et qui sera le support d'un projet de valorisation du potentiel solaire en cohérence avec le projet politique énergétique de la commune.

Quelles sont les problématiques locales du projet.

Le constat est que si la situation restait en l'état, et pour avoir visité le site avec le Maître d'ouvrage, les 230 ha du bois de Fave sont potentiellement menacés car ce bois est à l'abandon. La parcelle forestière de ce propriétaire n'est pas gérée conformément à un plan simple de gestion agréé, (PSG : parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares, appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique).

Malgré un contexte départemental très sensible vis-à-vis du risque incendie, à ce jour, la commune de Brue-Auriac ne dispose pas d'un Plan de Prévention contre le Risque Incendie de Forêt. Toutefois, le massif boisé, a un enjeu relatif aux incendies de forêt qualifié de moyen. (ct étude d'impact feuillet 2 page 21)

La contrepartie de cette acquisition (outre l'achat des terrains au prix des Domaines) correspond à un espace de 6,6 ha soit moins de 0,3 des espaces naturels du territoire qui ne sera pas acquis par la commune et qui sera le support d'un projet de valorisation du potentiel solaire en cohérence avec le projet politique énergétique de la commune. La commune est active dans la PCAET. La recherche d'autonomie énergétique passe par ce projet. Pour mémoire le territoire est concerné par deux monuments historiques impliquant que la valorisation du potentiel solaire sur les bâtiments n'est pas possible dans les 500 mètres autour de ces bâtiments; c'est-à-dire les parties urbanisées du territoire. Ces 6,6 ha défrichés vont permettre de valoriser et de protéger 230 ha qui sont aujourd'hui menacés

Compatibilité avec les documents (SCOT, DDO du SCOT, PADD du PLU, etc...)

Tout au long de la procédure de l'ensemble de ce projet, les acteurs concernés (MRAe, DDTM 83) ont abordé ces questions, lors de la réunion de l'examen conjoint avec les PPA et dans les recommandations de la MRAe. Le public n'a pas fait d'observation d'une part lors de la révision à objet unique du PLU approuvé, et d'autre part dans la demande de défrichement de la zone du parc solaire. Pour cette dernière enquête sur la demande de permis de construire qui est en quelque sorte la finalité de ce projet, 5 personnes ont émis des observations, dont deux sur cette problématique).

Justification de site par rapport au SCOT

Concernant la compatibilité avec le SCOT, le rapport de présentation de la révision du PLU justifie dans son chapitre 6.2 de la compatibilité de la procédure avec le SCOT Provence Verte Verdon sur les différentes orientations de son Document d'orientations et d'Objectifs comprenant entre autres la justification de la compatibilité de la procédure avec la trame verte et bleue et le risque incendie.

Le SCOT a émis un avis favorable sur la procédure de révision au regard de cette justification, à l'occasion de l'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est déroulé dans le cadre de la procédure de révision à objet unique.

Le document de PLU révisé est donc compatible avec le SCOT.

Le SCOT Provence Verte Verdon indique, dans l'orientation 1.2 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), que « Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité». Les parcs photovoltaïques ne sont donc pas interdits sur des espaces non artificialisés.

J'ajouterai que lors de l'examen conjoint des PPA à la remarque de la DDTM : *La procédure est incompatible avec le SCOT Provence Verte Verdon car les critères d'implantation ne sont pas respectés.*

La représentante du SCOT valide la compatibilité du PLU avec le SCOT, et rappelle que l'avis du SCOT en 2020 était déjà favorable. Elle précise que l'enveloppe foncière de 150 hectares est à ce jour réduite d'une quinzaine d'hectares (2 permis ont été accordés depuis l'approbation du SCOT).

Projet acceptable avec l'impact environnemental

Le SCOT, approuvé en 2020, est compatible avec le SRCE (schéma Régional de cohérence écologique) de 2014, lui-même intégré au SRADDET de 2019. La trame verte et bleue issue du SCOT n'identifie pas le secteur du bois de Fave comme un espace rédhibitoire pour implanter un parc photovoltaïque.

Confirmé par la représentante du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon : Réponse du SMPPV : Le SCOT a effectivement précisé à travers sa Trame verte et bleue, le SRCE. Le SRCE est compatible avec ce document.

Quant à la doctrine de la DREAL PACA, qui définit des enjeux de faibles à rédhibitoires pour l'implantation des centrales au sol, contrairement à ce qui est avancé, elle est respectée. Le projet n'est pas en zone rédhibitoire mais en enjeu modéré comme expliqué dans l'étude d'impact du permis de construire et le rapport de présentation du PLU.

L'emprise du projet de parc photovoltaïque du Bois de Fave s'insère dans un secteur évalué au terme des inventaires naturalistes comme de faible enjeu pour la biodiversité.

→ À l'échelle régionale, le SRADDET prévoit pour le développement de parcs photovoltaïques, de favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, toitures, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles

La réponse du porteur du projet est la suivante :

Contrairement à une idée théorique, la solarisation des toitures n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs de production photovoltaïque, comme l'indique la PPE (Politique Pluriannuelle de l'Energie : Le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui)¹ au niveau national et le SRADDET PACA au niveau régional.

La PPE 2019 prévoit de doubler la capacité de production pour la filière photovoltaïque entre 2019 et 2023 et de la multiplier par un facteur 3,5 à 4,4 à l'horizon 2028, la part des installations au sol représentant entre 56 et 59% de la puissance produite.

Le potentiel de sites anthropisés (53 GW) identifié dans l'étude ADEME de 2018 a été revu à la baisse en 2021 (8 GW).

Le SRADDET prévoyait pour 2023 un objectif de 8300 MWc (dont 2700 pour le sol). Au total (sol + toitures) au 30/06/2023 la puissance est de 2160 MWc. Le retard est donc considérable. Les ambitions du SRADDET pour 2050 sont de multiplier par 5 la puissance au sol et par 6 la puissance en toiture entre 2023 et 2050 (sur la base des chiffres de 8000 MWc 2700 au sol + 5200 en toitures). Les parcs photovoltaïques au sol sont donc indispensables à l'atteinte des objectifs de production solaire.

Si l'on observe plus en détails les différentes thématiques soulevées (défrichement, bilan carbone, risque incendie, biodiversité) :

Défrichement :

Le Code forestier prévoit que le préfet subordonne son autorisation de défrichement à plusieurs conditions. L'une d'elle est l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisements compensateurs ou de travaux sylvicoles pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur établi par les services instructeurs de l'Etat. Ce coefficient permet d'établir les modalités de la compensation sur la base du rôle des espèces défrichées, et est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts (pour le projet de Brue-Auriac le coefficient est de 2).

La condition principale concerne l'obligation de compenser en nature par boisement, reboisement ou réalisation de travaux sylvicoles, une surface égale à la surface défrichée multipliée par un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5

Les montants de compensation à l'hectare (5100 €/ha dans le Var, augmentés du coefficient) permettent de développer des modalités de gestion forestière sur des territoires qui ne trouvent pas de financements, d'expérimenter des plantations pour faire face aux évolutions climatiques, d'assurer la diversité forestière pour la production future ; de plus en plus le choix se porte sur des projets de gestion durable et favorables à l'adaptation au changement climatique

De plus, les milieux de prairie créés par le parc photovoltaïque sont des puits de carbone aussi importants qu'une forêt de faible productivité voir plus dans certains cas. La forêt de Brue-Auriac est de faible productivité (voir l'étude sylvicole contenue dans l'étude d'impacts). D'ailleurs, un des critères d'acceptation du défrichement par les services de l'Etat est que la productivité du boisement défriché soit faible (1,6 m3/ha/an pour Brue-Auriac).

Bilan carbone

Le bénéfice en terme de décarbonation d'un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque sur des espaces forestiers est indéniable. Un bilan carbone permet de faire la comparaison entre les fonctions de stockage et de captage du carbone par la forêt objet du défrichement et de montrer le bénéfice-carbone induit par un parc solaire s'y installant et produisant de l'électricité pendant 40 ans. Comme indiqué plus haut, le bilan carbone est positif sur la durée de la production photovoltaïque puisqu'il faut en moyenne entre 2 à 5

¹ Ministère de la transition écologique : Stratégie française pour l'énergie et le climat - synthèse de la politique pluriannuelle de l'énergie – 2019-2023 / 2024-2028

ans de production pour compenser la dette carbone pour la construction (transports des matières compris) et le défrichage (environ 2 ans dans le cas du projet de Brue-Auriac).

Risque incendie

La Conception et l'exploitation garantissent la défense incendie de l'installation solaire et du massif forestier voisin. Conformément aux exigences des Services Départementaux Incendie et Secours (SDIS) des équipements de défense (citernes) sont implantés, des bandes coupe-feu sont aménagées en périphérie du parc solaire, un entretien de la végétation et des obligations de débroussaillage sont imposées par un Arrêté Préfectoral et dans le permis de construire et sont à respecter par le porteur de projet tout au long de l'exploitation du parc solaire. Ces opérations de gestion de la végétation dans le parc et en périphérie doivent se faire dans des périodes précises pour respecter des enjeux de biodiversité ; ainsi qu'en dehors des périodes de risques de feux de forêt.

Sur les feux de forêts, et notamment les grands incendies auxquels fait référence l'observateur, il est à noter que les parcs photovoltaïques n'étaient pas à l'origine de ces feux. Ils ont même contribué à lutter contre ces incendies de par la coupure de combustible qu'ils imposent et ont été des bases de défense pour les pompiers du SDIS.

Un exemple varois est à noter lors de l'incendie d'Artigues/Ollières de 2017, le parc photovoltaïque situé dans la partie Nord de la commune d'Ollières a constitué une zone de coupe feux. Quant aux feux générés par le parc photovoltaïque, l'entretien d'une strate herbacée basse à l'intérieur de l'emprise clôturée, ajoutée à la double piste interne et externe d'environ 10 m de large sans végétation et au respect des obligations de débroussaillage sur 50m en périphérie de la clôture, suffisent à contenir un départ de feux et à le circonscrire sans qu'il puisse gagner la forêt voisine.

Biodiversité

Sur la thématique de la biodiversité, un suivi sera effectué pendant toute la durée de l'exploitation du parc. Ce suivi est imposé par l'autorité administrative dans le cadre du permis de construire. ENGIE dispose d'un retour d'expérience important grâce à plusieurs années de suivi. Les conclusions sont globalement positives car le passage d'un milieu forestier fermé à un système prairial ouvert favorise une plus grande diversité des cortèges végétaux et animaux, tout en la modifiant. Par ailleurs, l'implantation d'un parc solaire induit moins de 0,5% d'imperméabilisation de sa surface et moins de 5% d'aménagements de type pistes en terre, aire d'aspiration de la citerne. La quasi-totalité d'un parc solaire préserve les fonctions écologiques du sol et ne doit pas être considérée comme source d'artificialisation des sols.

Le démantèlement

La garantie du démantèlement de l'infrastructure est prise dans le bail emphytéotique signé entre le propriétaire et l'opérateur.

Les informations sur le recyclage des éléments du parc photovoltaïque sont indiquées dans l'étude d'impacts ainsi que dans la pièce PC n°4 du permis de construire. Depuis 2014, la France applique une directive européenne qui soumet les panneaux photovoltaïques au régime des « Déchets d'équipement électroniques et électroménagers » (D3E). Ces déchets sont soumis à une réglementation spéciale : la « responsabilité élargie du producteur » (REP). Cela signifie que les « producteurs » de ces déchets doivent prendre en charge eux-mêmes leur traitement, qui ne doit pas ainsi reposer sur la collectivité publique.

Un projet cohérent par rapport au but à atteindre

Depuis près de 20 ans, la commune envisage d'acquérir un vaste espace naturel au Sud de la commune afin de posséder 2 territoires non contigus et séparés par la plaine agricole de Brue-Auriac. Cette volonté ancienne n'avait pu se concrétiser il y a une dizaine d'années suite à l'échec de la vente entre le propriétaire privé et la commune.

La maîtrise foncière de cette vaste propriété de 230 hectares visée par la collectivité, pourrait assoir sa politique locale : aménager et ouvrir au public un vaste espace forestier aux habitants, gérer un espace qui devient d'année en année un secteur à risque vis-à-vis des incendies, maîtriser les zones proches de la rivière Argens, classée en Natura 2000, et patrimoine naturel de la commune et d'une partie du Var et lier Brue aux ruines d'Auriac.

C'est également un projet de valorisation du potentiel solaire en cohérence avec le projet politique énergétique de la commune. La commune est active dans la PCAET. La recherche d'autonomie énergétique passe par ce projet

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Dans son avis la MRAE a recommandé

- d'évaluer les incidences de l'OAP « Bois de Fave » sur la totalité de son périmètre.
- de justifier la compatibilité du projet avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne la trame verte et le risque incendie.
- d'analyser au niveau communal des solutions de substitution raisonnables de localisation, afin de mettre en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.
- de compléter l'analyse des incidences en quantifiant précisément les impacts résiduels après application des mesures ER pour les habitats de l'avifaune et les espèces protégées de chiroptères, et de prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel s'avère significatif.
- de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque induit de feux de forêt et de démontrer qu'il n'aggrave pas l'aléa d'incendie sur la zone forestière concernée.
- de proposer des mesures d'intégration paysagère des voies en démontrant leur efficacité et de rendre compte des impacts visuels résiduels du parc photovoltaïque.
- de compléter le bilan carbone du projet en évaluant les émissions du projet de parc photovoltaïque (construction, exploitation, démantèlement) et de conclure afin de mettre en évidence les apports bénéfiques du projet, de réévaluer l'analyse des effets cumulés en ce qui concerne le risque incendie de forêt et la biodiversité.

En analysant les réponses apportées aux recommandations de la MRAE, par le porteur de projet ENGIE Green avec la participation de la mairie de Brue-Auriac et de son bureau d'étude urbanisme BEGEAT, des Eléments d'expertise forestière – Flux carbone, ALCINA ; du bureau d'étude écologue SYMBIODIV : du bureau d'étude paysagiste BIOMEIO ; des données Occupation du sol selon la classification Corine Land Cover ; de la Contribution du bureau d'étude MTDA , le porteur du projet a justifié de manière précise la pertinence du choix d'implantation du parc photovoltaïque au regard d'autres alternatives envisageables.

Pour compléter la justification à l'échelle de la commune de Brue-Auriac.

La commune se compose autour de la plaine agricole qui constitue une continuité ouverte du nord au sud avec en son centre, le bourg. Cette plaine représente une continuité ouverte, menacée notamment par la fermeture des milieux.

la commune de brue-auriac réunit différents critères :

- située à proximité de 2 postes source (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Barjols),
- présente des zones de risque incendie allant de faible à modéré essentiellement,
- en grande partie, hors des principales zones sensibles pour la biodiversité,
- pas de parc solaire sur son territoire.

Justification à l'échelle du site

Afin de s'assurer du bon potentiel des parcelles au lieu-dit « bois de fave », engie green s'est appliqué à croiser les critères techniques et physiques suivants :

- un gisement solaire exceptionnel d'environ 1 530 kwh/m² par an,
- un raccordement possible au poste source proche,

- un terrain de grande envergure où la pose de panneaux est techniquement possible
 - un site en dehors des zones inondables, des zones soumises à un risque incendie modéré à fort,
 - un site ne concernant pas de terres agricoles, AOC/AOP ou irriguées,
 - un site présentant une forêt mélangée de chênes verts et blancs, assez jeunes, localement mêlée de pins
 - un site en dehors de tout périmètre de protection (site natura 2000, pna, zone humide, znieff 1 et 2 , etc.).
- Le « Bois de Fave » est la zone, sur la commune de Brue-Auriac, présentant le moins d'enjeux pour la construction d'un parc solaire, et ce à tous les niveaux (réglementaire, écologique, paysager, humain, techniques...).

Le choix de ce secteur est aussi motivé par une stratégie issue d'une politique globale d'amélioration du cadre de vie pour la commune de Brue Auriac.

La commune a l'ambition de construire un projet de valorisation générale du Bois de Fave : sylviculture, pastoralisme, randonnées, découverte du patrimoine, oenotourisme, découverte faune flore, découverte de l'énergie solaire, en partenariat avec l'office du tourisme de la Provence Verte, l'ONF, et la Communauté de communes Provence-Verdon la chambre d'agriculture,

Le projet du « Bois de Fave » ne se situe pas sur un terrain agricole, cultivé ou en friche de moins de 20 ans. Il n'est pas non plus identifié comme une terre agricole.

Dans le feuillet N°1 : « contexte et résumé non technique », sont présentés, en page 11, les sites dégradés/anthropisés (anciennes carrières ou mines, carrières encore en activité, ISDND) de la Communauté de Communes Provence Verdon, susceptibles de pouvoir accueillir un projet de CPS.

Même si cette analyse aurait mérité d'être complétée par une analyse de sites type parkings, délaissés routiers ou toitures d'entreprises, elle démontre toutefois qu'aucun site étudié ne présente de caractéristiques techniques nécessaires à l'implantation d'un parc solaire.

La recherche de foncier disponible sur le territoire pour la mise en oeuvre du projet a été réalisée par le porteur de projet uniquement dans le Bois de Fave. Les espaces agricoles ont été exclus, tout comme les forêts soumises au régime forestier. Aucun espace artificialisé dégradé n'est présent sur le territoire de la commune

La démarche de ENGIE GREEN afin d'obtenir un parc photovoltaïque qui s'intègre au mieux dans son environnement.

Je rappelle les différentes variantes étudiées pour ce projet : V0 = 43 ha, V1 = 12.4 ha, V2 = 8.2 ha et la variante retenue avec un plan de masse de 6.2 ha (hors OLD)

Ce choix est un compromis entre :

- choix techniques,
- respect de l'environnement, du paysage, des usages et du respect de la réglementation,
- acceptation du projet par les acteurs et la population.

La variante finale correspond donc au plan de masse avec prise en compte de toutes les mesures et la mise en place des bâtiments en dur (postes de transformation...), des citernes incendie, etc.

La définition du projet a également été optimisée par l'adoption de mesures d'évitement et de réduction d'emprise afin de supprimer le plus possible d'impacts.

Dans l'analyse bilancielle pour savoir en quoi l'impact environnemental du projet est acceptable, je dois prendre en compte les considérations générales avant de revenir sur les problématiques locales.

La stratégie française pour l'énergie rappelle et confirme une répartition équilibrée entre centrales au sol, grandes toitures et résidentiel. Par ailleurs la stratégie nationale bas carbone a clairement affirmé la complémentarité entre les énergies renouvelables et le nucléaire pour répondre au besoin énergétique national. Le solaire photovoltaïque au sol contribuera de façon significative à ce mix énergétique.

Pour le Ministère de la transition écologique : Stratégie française pour l'énergie et le climat - synthèse de la politique pluriannuelle de l'énergie – 2019-2023 / 2024-2028

La solarisation des toitures n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs de production photovoltaïque, comme l'indique la PPE (Politique Pluriannuelle de l'Énergie : *Le solaire photovoltaïque sera*

proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui) au niveau national et le SRADDET PACA au niveau régional.

La PPE 2019 prévoit de doubler la capacité de production pour la filière photovoltaïque entre 2019 et 2023 et de la multiplier par un facteur 3,5 à 4,4 à l'horizon 2028, la part des installations au sol représentant entre 56 et 59% de la puissance produite.

Le potentiel de sites anthropisés (53 GW) identifié dans l'étude ADEME de 2018 a été revu à la baisse en 2021 (8 GW).

Les problématiques locales :

Les orientations du SRCAE pouvant concerner le projet du parc photovoltaïque sont :

Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local :

« L'énergie primaire produite sur le territoire est principalement d'origine renouvelable mais ne couvre que 10% de la consommation énergétique régionale, rendant la région fortement dépendante des importations d'énergie. La production locale d'EnR est l'un des piliers de la solution de sécurisation électrique retenue pour l'est de la région et de la réduction de la dépendance énergétique de la région. »

Dans ce contexte, les objectifs de développement des énergies renouvelables sont les suivants :

- « Atteindre 30% d'énergies renouvelables produites localement dans la consommation énergétique régionale finale d'ici à 2030

- Production globale d'énergie renouvelable à 2020 de 23 TWh/an et 33 TWh/an à 2030.

Par ailleurs, la région PACA devra faire face à une augmentation de la demande en électricité puisque la région va connaître une croissance de 1,6 % par an de la consommation électrique pour les 10 prochaines années selon une estimation de RTE. Le solaire photovoltaïque constitue une partie de la réponse au regard du potentiel en PACA.

Un bilan carbone permet de faire la comparaison entre les fonctions de stockage et de captage du carbone par la forêt objet du défrichement et de montrer le bénéfice-carbone induit par un parc solaire s'y installant et produisant de l'électricité pendant 40 ans. Comme indiqué plus haut, le bilan carbone est positif sur la durée de la production photovoltaïque puisqu'il faut en moyenne entre 2 à 5 ans de production pour compenser la dette carbone pour la construction (transports des matières compris) et le défrichement (environ 2 ans dans le cas du projet de Brue-Auriac).

Lorsque l'on fait le bilancier environnemental, énergétique et économique d'un tel projet, ce projet photovoltaïque génère indubitablement de l'emploi local indirect aussi bien en phase amont (développement) par l'intervention de bureaux d'études (faune flore, paysage, hydraulique, géomètre...), puis pendant la construction, (pour les phases de génie civil, génie mécanique, clôtures...) d'aménagement et enfin en phase d'exploitation pour l'entretien de l'infrastructure et de ses abords et le suivi des différentes mesures mises en œuvre

Le projet, tel que proposé à la consultation est cohérent par rapport au but à atteindre.

En partant du principe que le projet de parc solaire et de valorisation du bois sont indissociables.

Dans un premier temps, il était indispensable pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol et la valorisation du Bois de Fave sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables par le reclassement d'un espace classé en zone naturelle (N) au PLU approuvé vers un secteur Npv de la zone N.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la commune de Brue-Auriac (83) sur la base du dossier de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » ainsi qu'au titre de la demande d'autorisation de défrichement (Déf.) et de la demande de permis de construire (PC). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIREPARC9134227 (filiale à 100 % d'ENGIE GREEN).

| | | |
|---|--|-------------------|
| Enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac. | Arrêté Préfectoral N° DDTM/SUAJ/2023/09 Du 12 septembre 2023 | Page 13 sur 17 |
|---|--|-------------------|

L'enquête publique a donné lieu à un avis favorable et un arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de défrichement d'une surface de 7.4718 ha au lieu-dit bois de Fave a été signé par Monsieur le Préfet.

Pour justifier mon avis :

C'est une évidence de rappeler que la production d'électricité d'origine photovoltaïque concourt à la transition énergétique, moyen d'une lutte contre le réchauffement climatique.

Chaque rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) confirme la gravité de la situation et nous impose de prendre individuellement et collectivement des mesures réelles et efficaces pour lutter contre le changement climatique d'origine humaine. Des engagements internationaux, européens et français ont été pris. Ils ont pour principaux objectifs de :

- Réduire la consommation énergétique ;
- Réduire la production de gaz à effet de serre ;
- **Promouvoir les énergies renouvelables dont l'énergie photovoltaïque.**

En revanche, les observations recueillies lors de cette enquête révèlent que l'option d'installer le parc solaire dans le site du bois de Fave peut être discutable voir opposable

Je rappellerais les choix faits par la commune et le porteur du projet par rapport aux critères émis par les différentes entités concernées par le projet.

Le projet du « Bois de Fave » ne se situe pas sur un terrain agricole.

Comme l'indique la PPE (Politique Pluriannuelle de l'Energie), la solarisation des toitures n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs de production photovoltaïque.

Le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui.

La recherche de foncier disponible sur le territoire pour la mise en oeuvre du projet a été réalisée par le porteur de projet uniquement dans le Bois de Fave. Les espaces agricoles ont été exclus, tout comme les forêts soumises au régime forestier.

Aucun espace artificialisé dégradé n'est présent sur le territoire de la commune.

Considérant les différentes variantes étudiées pour ce projet : V0 = 43 ha, V1 = 12.4 ha, V2 = 8.2 ha et la variante retenue avec un plan de masse de 6.2 ha (hors OLD).

La variante finale correspond donc au plan de masse de 6.2 ha (hors OLD) avec prise en compte de toutes les mesures et également été optimisée par l'adoption de mesures d'évitement et de réduction d'emprise afin de supprimer le plus possible d'impacts.

En complément des principes énoncés ci-avant dans le cadre régional d'implantation, cette grille de sensibilité vise à hiérarchiser les enjeux territoriaux à l'égard de la planification et de l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque selon quatre classes :

Dans ce projet l'emprise du parc solaire est dans une zone à enjeux modérés : zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, sur lesquelles l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, a priori, possible sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet ;

La Conception et l'exploitation garantissent la défense incendie de l'installation solaire et du massif forestier voisin conformément aux exigences des Services Départementaux Incendie et Secours (SDIS)

Un entretien de la végétation et des obligations de débroussaillage sont imposées par un Arrêté Préfectoral et dans le permis de construire et sont à respecter par le porteur de projet tout au long de l'exploitation du parc solaire

Le Code forestier prévoit que le préfet subordonne son autorisation de défrichement à plusieurs conditions. L'une d'elle est l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisements compensateurs ou de travaux

sylvicoles pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur établi par les services instructeurs de l'Etat. (pour le projet de Brue-Auriac le coefficient est de 2).

Les montants de compensation à l'hectare (5100 €/ha dans le Var, augmentés du coefficient) permettent de développer des modalités de gestion forestière sur des territoires qui ne trouvent pas de financements.

La garantie du démantèlement de l'infrastructure est prise dans le bail emphytéotique signé entre le propriétaire et l'opérateur.

Les informations sur le recyclage des éléments du parc photovoltaïque sont indiquées dans l'étude d'impacts ainsi que dans la pièce PC n°4 du permis de construire. Depuis 2014, la France applique une directive européenne qui soumet les panneaux photovoltaïques au régime des « Déchets d'équipement électroniques et électroménagers » (D3E). Ces déchets sont soumis à une réglementation spéciale : la « responsabilité élargie du producteur » (REP). Cela signifie que les « producteurs » de ces déchets doivent prendre en charge eux-mêmes leur traitement, qui ne doit pas ainsi reposer sur la collectivité publique. Pour satisfaire à cette exigence, un éco-organisme a été mis en place : PV Cycle France, dorénavant appelé SOREN. SOREN est une société par action simplifiée, sans but lucratif, bénéficiant d'un agrément de l'Etat qui l'autorise à collecter une éco-participation auprès des acteurs du photovoltaïque. Cette éco-participation permet à SOREN de prendre en charge la collecte et le traitement de l'ensemble des modules installés en France.

Le temps de remboursement de la dette énergétique de ce parc solaire est d'environ 22 mois, c'est-à-dire qu'en moins de 2 an il aura fait économiser plus d'émission de CO2 de par sa production d'électricité sans rejet qu'il n'en aura consommé pour sa construction et la construction de ses matériels.

Sur ces 40 ans de vie ; les impacts du parc solaires seront largement favorables pour le climat en termes de gaz à effet de serre.

Le parc solaire permettra de subvenir à la consommation électrique avec une production annuelle attendu de 1530 Kwh/Kwc de l'équivalent de 3800 habitants et d'apporter des retombées économiques pour la collectivité locale.

De plus, les revenus issus de la fiscalité et de la vente d'électricité solaire produite par les panneaux photovoltaïques, perçus tout au long de la durée d'exploitation des équipements, viennent soutenir une politique énergétique de long terme

Les recettes fiscales pour les collectivités générées par le projet photovoltaïque sont les suivantes (cela reste approximatif) :

- pour la commune : 7000 €/an + la taxe d'aménagement la 1ere année de 19 700 € ;
- pour la communauté de communes Provence Verte : 13 600 €/an
- pour le département : 4900 €/an

Chiffres transmis par le porteur du projet

Le projet photovoltaïque génère de l'emploi local indirect aussi bien en phase amont (développement) par l'intervention de bureaux d'études (faune flore, paysage, hydraulique, géomètre...), puis pendant la construction, (pour les phases de génie civil, génie mécanique, clôtures...) d'aménagement et enfin en phase d'exploitation pour l'entretien de l'infrastructure et de ses abords et le suivi des différentes mesures mises en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur

Ainsi, après avoir :

- étudié de manière approfondie le dossier présenté à l'enquête publique,
- rencontré le maître d'ouvrage et m'être fait préciser différents aspects du projet,
- visité le site retenu et ses environs,
- tenu neuf heures de permanence en mairie de Brue-Auriac,
- examiné les observations du public et les avoir présentées au porteur de projet,
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public,

après avoir constaté :

- que dossier présenté au public contient les documents prévus par la réglementation et permet d'appréhender correctement les différents aspects du projet,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et s'est déroulée sans incident,
- que le public a eu la possibilité d'exprimer son avis par des moyens variés et sur une durée suffisamment longue,

Considérant que les objectifs en matière d'énergies renouvelables et plus particulièrement ceux concernant l'énergie photovoltaïque amènent à un sursaut de développement de la filière.

Prenant en compte que ce développement doit néanmoins se faire en lien avec les autres enjeux du territoire, notamment ceux de préservation du patrimoine naturel.

Toutefois, la consommation d'espace qui en résulte (entre 1 à 2 ha par MW installé) est souvent source de conflit avec les autres enjeux prioritaires tels que le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation des terres agricoles, des espaces forestiers et des paysages

La remarque de la MRAe, considérant que la création d'une zone Npv, occasionnera une coupure artificialisée perceptible ainsi qu'une fragmentation écologique au sein de ce réservoir de biodiversité, le projet de parc photovoltaïque se situant au niveau de la « sous-trame boisée », concernée par cette zone de fragilité.

Prenant en compte que cette remarque a été traitée dans les mesures ERC de l'étude d'impact à savoir

Le projet d'une superficie défrichée de 7,4 ha représente une part très faible de ce corridor (<<1%). C'est ainsi que compte-tenu de ces éléments et dans une optique d'appliquer la stratégie ERC, le projet a été positionné en retrait de l'Argens, afin de préserver l'intégrité et la fonctionnalité de ce corridor, qu'au sein de boisements jeunes de taillis de Chênes verts ponctués par endroit de jeunes pins ayant préalablement fait l'objet de coupes forestières présentant un intérêt écologique jugé faible ; de manière à ne pas créer de césure dans le cordon boisé, le projet se veut de dimension restreinte en marge de ce cordon boisé permettant de préserver le transit de la faune à la fois selon un axe nord/sud et est/ouest.

Recommandation de ma part : une attention toute particulière devra être portée sur ce point afin de ne pas créer de coupure susceptible d'impacter la continuité et sa fonctionnalité durant la durée d'exploitation du parc solaire.

Considérant que l'étude d'impact aborde diverses thématiques qui ont contribué à la conception du projet de parc solaire et à son insertion dans le territoire et son environnement,

Considérant que le porteur du projet s'est appliqué à croiser les critères techniques et physiques, afin de s'assurer du bon potentiel des parcelles au lieu-dit «Bois de Fave »,

Considérant que le site retenu pour accueillir le parc solaire est localisé hors des espaces économiques, sites et monuments et zones à enjeux réglementaires et présentant le moins d'enjeux et de contraintes pour la construction d'un parc photovoltaïque,

Considérant que le projet du « Bois de Fave» a été choisi à défaut de pouvoir s'implanter sur un site anthropisé ou dégradé propice à la création d'un parc photovoltaïque à l'échelle du SCoT.

Prenant en compte les oppositions majeures de trois avis défavorables du public à savoir :

À l'échelle nationale, le projet va à l'encontre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

À l'échelle régionale, non compatibilité avec le SRADDET

Non compatibilité avec la doctrine mise à disposition par la DREAL PACA

À l'échelle intercommunale, incompatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

le risque incendie est qualifié de fort par les services de l'Etat.

Toutes ces observations ont été soulevées tout au long des procédures du projet.

- Par la MRAe dans son avis sur les trois saisines

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Préfet du Var (DDTM 83), sur la base du dossier de projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Bois de Fave » sur le territoire de la commune de Brue-Auriac (83). Les saisines de la MRAe sont réalisées au titre de la demande d'autorisation de défrichement (Déf.) et de la demande de permis de construire

un avis global de la MRAe portant sur la révision n°1 du PLU et sur les demandes d'autorisations a été émis. A travers ce document ENGIE Green a répondu dans son « mémoire en réponse » point par point aux remarques issues de l'avis de l'autorité environnementale. Ces documents ont été consultables durant toute l'enquête sur le site de la préfecture et au siège de l'enquête.

Une personne fait allusion au rapport rendu sur l'enquête à objet unique du PLU portant sur l'ouverture d'une zone Npv dans la zone N et une OAP sur l'ensemble du Bois de Fave et en particulier l'avis défavorable de la DDTM.

J'ai pris connaissance du compte-rendu de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), bien que ne faisant pas parti des documents au dossier de cette enquête mais afin de donner un avis le plus objectif possible dans les éléments de réponses des différents acteurs du projet.

Les réponses apportées ont été précises et argumentées. Je n'en citerai que 2 majeures.

DDTM : La procédure est incompatible avec le SCOT Provence Verte Verdon car les critères d'implantation ne sont pas respectés.

Réponse du SMPVV

La représentante du SCOT valide la compatibilité du PLU avec le SCOT, et rappelle que l'avis du SCOT en 2020 était déjà favorable

DDTM : La procédure est incompatible avec le SRCE donc incompatible avec le SRADDET car le SRCE est intégré au SRADDET.

Réponse du SMPPV : Le SCOT a effectivement précisé à travers sa Trame verte et bleue, le SRCE. Le SRCE est compatible avec ce document.

Je rappelle également que Monsieur le Préfet du VAR a signé un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement après avoir considéré entre autre :

L'étude d'impact environnementale ;

L'évaluation des incidences Natura 2000 ;

L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) date du 21 Juin 2022 ;

Le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) produit par la société SOLAIRE PARC/ENGIE Green;

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 21 juin 2022;

L'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS) du Var en date du 16 mars 2022;

L'absence d'observations et propositions du public, consulté par voie électronique, par la mise à disposition du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus.

La présente autorisation étant subordonnée au respect des conditions suivantes:

Au regard de l'impact du défrichement sur la forêt:

Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation:

Au titre du code de l'environnement:

- Réalisation des mesures d'évitement et de réduction:

- Réalisation des mesures de suivi:

- Réalisation des mesures d'accompagnement

Prenant en compte les observations émises par une personne, sur le document du permis de construire:

- l'accès au site
- le démantèlement et recyclage des matériaux
- l'empreinte carbone

Les réponses apportées par ENGIE Green maître d'ouvrage, les informations sur le recyclage des éléments du parc photovoltaïque indiquées dans l'étude d'impacts ainsi que dans la pièce PC n°4 du permis de construire ainsi qu'une évaluation carbone intégrée à l'étude d'impacts, et dans la réponse à l'avis de la MRAe de juillet 2022, permettent en grande partie de répondre aux inquiétudes légitimes des personnes.

après avoir constaté :

- que le dossier présenté au public contient les documents prévus par la réglementation et permet d'appréhender correctement les différents aspects du projet,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et s'est déroulée sans incident,
- que le public a eu la possibilité d'exprimer son avis par des moyens variés et sur une durée suffisamment longue,
- que ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en en région PACA,
- que toute installation industrielle a un impact sur l'environnement. Il est par conséquent essentiel de mettre en oeuvre la démarche « Eviter - Réduire - Compenser » de la manière la plus ambitieuse possible.

Compte tenu des réponses apportées par le porteur du projet, aux oppositions ou difficultés particulières émises dans les observations du public concernant ce projet dans sa mise en œuvre, celles-ci ne me permettent pas, ni ne justifient que j'émette un avis défavorable ni de réserve.

Ayant acté la mise en compatibilité du PLU approuvé avec un zonage demandé en Npv pour le parc solaire et approuvé par un avis favorable du commissaire enquêteur chargé de l'enquête

Ayant acté l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2022-082 du 07 octobre 2022 portant autorisation de défrichement pour un terrain sis à : BRUE-AURIAC, lieu-dit: LE BOIS DE FAVE, sur une superficie de: 7,4718 ha.

Prenant en considération tous les items des conclusions supra, l'étude bilancielle attestant que les aspects positifs du projet l'emportent sur les inconvénients avec une prise en compte de façon proportionnée des enjeux environnementaux.

J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « bois de Fave » sur la commune de Brue-Auriac, telle que présentée dans le dossier soumis à enquête publique.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Jean-François MALZARD

Le 01 décembre 2023.